



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°090-2025 DU 29 AVRIL 2025

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES MODALITES DE PECHE A PIED DES COQUES SUR LE GISEMENT DE LOCQUIREC CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-010 « PAP-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) du Finistère en date du 29 avril 2025 ;

Considérant que la campagne de pêche correspond à la période allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements du Finistère dans une optique de pêche durable,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

La pêche à pied à titre professionnel des coques sur le gisement classé de la Baie de Locquirec (**zone 2229.00.02 uniquement**) est autorisée à compter du **1^{er} mai 2025**.

La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil les jours où le **coefficient de marée est égal ou supérieur à 70**.

Article 2 : Quota de pêche

Il est fixé un quota maximum de **70 Kg de coques** par jour de pêche et par pêcheur.

Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport.

Les sacs doivent être clairement identifiés selon la réglementation en vigueur et datés.

Article 3 : Tri des coquillages

Le tri des coquillages doit être effectué sur le gisement à l'aide d'un **tamis de 18 mm**.

Article 4 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la déclaration de leurs captures selon les dispositifs réglementaires en vigueur. Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité National des Pêches via le système « TDPAP ».

Article 5 : Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES